

Arrêt

n° 213 264 du 30 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Mes* D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Dans sa requête, la partie requérante affirme que le requérant est arrivée en Belgique au cours de l'année 2010.

1.2. Par courrier recommandé du 19 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et annulation introduit contre ces deux décisions a été rejeté par l'arrêt n° 205 444 du 19 juin 2018 du Conseil.

1.3. Par courrier recommandé du 7 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a déclarée recevable le 12 juillet 2013. Le 12 mars 2014, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant.

En date du 28 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 10 avril 2014. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 213 263, prononcé le 30 novembre 2018 par le Conseil.

1.4. Par courrier recommandé du 5 mai 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a actualisée par courriels des 6 octobre 2014 et 31 décembre 2014. Le 12 février 2015, le médecin conseil de la partie requérante a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé du requérant.

En date du 17 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 205 446 du 19 juin 2018 du Conseil.

1.5. Par courrier recommandé du 16 juillet 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 décembre 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé du requérant.

1.6. En date du 4 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour susvisée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 15 janvier 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 28.03.2014. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour [H.M.]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [H.M.] fournit un certificat médical et des annexes. Comme établi dans l'avis du 12.03.2014 le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un visa valable. L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 04.01.16. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 ter et 62 de la loi du 15décembre (sic.) 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, et des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle se livre tout d'abord à des considérations théoriques relative à l'obligation de motivation formelle incomptant à la partie défenderesse. Elle relève ensuite que « la décision attaquée se contente d'indiquer la décision négative prise à l'égard du requérant le 28.03.2014. Que ladite décision qui date de plus d'un an et demi a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. Alors que la partie adverse ne procède donc nullement à une analyse actualisée et individualisée de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine du requérant. » (souligné par la partie requérante). Elle se réfère ensuite aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, à l'arrêt n° 78 156 du 27 mars 2012 du Conseil et à l'obligation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Elle souligne que « la demande du requérant exprimait clairement et de façons (sic.) individualisée, l'impossibilité pour Monsieur [H.] d'être soigné dans son pays d'origine » et reproduit les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en matière de disponibilité et d'accessibilité aux soins au pays d'origine. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de se référer à l'avis médical rendu lors de la décision négative du 28 mars 2014 et conteste les conclusions de cet avis concernant l'accessibilité des soins au pays d'origine. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée dans la première décision entreprise sur la disponibilité et l'accessibilité actuelles du traitement du requérant au pays d'origine, alors que de nombreux documents concluent à la situation catastrophique de ces questions au Maroc. Elle estime par ailleurs que « la partie adverse a fait fi des informations fournies par le requérant lui-même et concernant sa situation individuelle et spécifique, sans pour autant motiver les raisons pour lesquelles il s'en écartait ou les omettait et s'est contenté de se référer à la décision négative prise le 28.03.2014 ». Elle déduit de ce qui précède qu'en « ne mettant pas en relation les informations relatives à la situation de Monsieur [H.] et les informations objectives sur les soins de santé au Maroc, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole son obligation de motivation et le principe général de bonne administration lui enjoignant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ». Elle reproduit un passage d'un arrêt du Conseil, qu'elle ne référence nullement.

Elle rappelle par ailleurs la portée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et affirme que « le requérant serait ainsi soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour au Maroc en raison du risque d'aggravation de leur état de santé ; Qu'en effet, il ressort clairement du dossier médical fourni par le requérant la gravité de son état de santé. Qu'imposer un retour au Maroc au requérant constitue dès lors une atteinte à son droit à la dignité humaine et un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH ». Elle renvoie à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à l'article 3 de la CEDH, dont elle reproduit des extraits. Elle conclut qu'en « s'abstenant d'examiner le demande du requérant à la lumière de ces éléments fondamentaux et en alléguant que ce dernier peut voyager alors que les soins ne sont pas accessibles au requérant dans le pays d'origine, la partie adverse expose ce dernier à un risque de traitement inhumain et dégradant et se rend coupable d'une violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation du devoir de prudence et de soin et de l'article 3 de la CEDH, sans indiquer la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

3.2.2. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision entreprise se fonde sur le constat selon lequel « *En date du 28.03.2014. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour [H.M.]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [H.M.] fournit un certificat médical et des annexes. Comme établi dans l'avis du 12.03.2014 le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.* ».

Le Conseil observe également que, le 22 décembre 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à la pathologie du requérant, dans lequel il indique que « *Dans sa demande du 16.07.2015, l'intéressé produit un certificat (CMT) daté du 04.06.2015.*

Il ressort de ce certificat que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes (sic.) 9ter du 08.03.2013 pour laquelle l'Office des Etrangers s'est déjà prononcé le 28.03.2014.

La demande 9ter datant du 16.07.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. ».

Le Conseil observe que cette motivation n'est nullement remise en cause par la partie requérante, qui ne prétend nullement qu'un quelconque élément nouveau aurait été déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 16 juillet 2015, de sorte que la première décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard. Le Conseil estime par ailleurs, qu'il ressort de cette motivation, que contrairement à ce qui est prétendu dans la requête, la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de se référer à la décision de rejet du 28 mars 2014 et à l'avis médical rendu dans ce cadre, mais que son médecin conseil a comparé les demandes d'autorisation de séjour du 7 mars 2013 et du 16 juillet 2015 pour conclure que « *La demande 9ter datant du 16.07.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.* ».

3.3.2. Dans sa requête, la partie requérante se contente de reproduire des éléments de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, relatifs à la question de l'accessibilité aux soins au pays d'origine, ainsi que de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à une analyse actualisée et individualisée de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au Maroc.

Force est toutefois de constater que, le fonctionnaire médecin ayant pu conclure, pour les raisons susmentionnées, à l'irrecevabilité de la demande sur base de l'article 9ter, § 3, 5°, dès lors que le requérant n'a nullement fait valoir d'élément nouveau justifiant l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine. Il en va d'autant plus ainsi que les éléments invoqués par le requérant en matière d'accessibilité des soins, dans sa demande du 16 juillet 2015 semblent identiques à ceux déposés à l'appui de la demande du 7 mars 2013.

En tout état de cause, le Conseil souligne que par son arrêt n° 213 263 du 30 novembre 2018, il a annulé la décision de rejet visée au point 1.3. du présent arrêt, précisément en raison de l'insuffisance de la motivation concernant l'accessibilité des soins au pays d'origine, et qu'il est dès lors loisible à la partie requérante de déposer des documents à cet égard dans le cadre de cette demande d'autorisation redevenue pendante.

Quant à l'arrêt n° 78 156 du 27 mars 2012 du Conseil invoqué par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement démontré sa comparabilité avec le cas d'espèce. Le Conseil estime par ailleurs qu'elle ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, dès lors que l'arrêt invoqué a été rendu dans le cadre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non par rapport à une décision d'irrecevabilité.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas non plus la pertinence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et de l'obligation générale n° 14 du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels, relative à la question de l'accessibilité des soins au pays d'origine, cette question allant être réexaminée dans le cadre de la demande du 7 mars 2013.

3.4.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 7 mars 2013, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 4 janvier 2016.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée non fondée, antérieurement à l'acte attaqué, cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 213 263, rendu le 30 novembre 2018.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment

où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que suite à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3., alors que cette demande avait été déclarée recevable, le 12 juillet 2013, le requérant devra être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

3.4.2. Les considérations émises dans la note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, dès lors que le Conseil ne fait que tirer les conséquences de l'arrêt d'annulation n° 213 263.

3.5. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été annulé par le présent arrêt, de sorte que le Conseil ne peut se rallier à un argument pris d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'explicite nullement le risque de traitement inhumain et dégradant, autrement qu'en invoquant de façon non étayée une aggravation de la pathologie de la requérante en cas de retour et l'indisponibilité ou, à tout le moins, l'inaccessibilité du traitement requis au pays d'origine. Dans la mesure où la décision entreprise n'est pas accompagnée d'une mesure d'éloignement, et où le Conseil a annulé la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, en telle sorte que la partie défenderesse devra à nouveau se livrer à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au pays d'origine, la simple allégation d'un tel risque ne peut suffire à l'annulation de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[I]es progrès de la médecine et les différences socioéconomiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-dessus que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

Partant, force est de constater que la violation de l'article 3 CEDH n'est nullement démontrée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le deuxième acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et le recours étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 janvier 2016, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUT E. MAERTENS